

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AMASSE

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 MARS 2023

Article I. PERIMETRES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 et L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse » comprenant les collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »**
 - o Chaumont-sur-Loire
 - o Monthou sur Bièvre
 - o Rilly-sur-Loire
 - o Sambin
- **Communauté de communes du Val d'Amboise**
 - o Amboise
 - o Chargé
 - o Mosnes
 - o Saint-Règle
 - o Souvigny-de-Touraine
- **Communauté de communes Val de Cher-Controis**
 - o Chissay-en-Touraine
 - o Montrichard-Val de Cher
 - o Pontlevoy
 - o Vallières-les-Grandes



Le Syndicat pourra agir sur l'ensemble du linéaire de l'Amasse et de ses affluents

Article II. COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et la valorisation des cours d'eau sur le bassin versant de l'Amasse, en lien avec les partenaires financiers potentiels.

Le syndicat a pour mission d'assurer la réalisation d'études et d'entreprendre l'exécution de toutes opérations nécessaires à la préservation du bon état des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse exercera la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA), issue de l'article L.211-7 du code de l'environnement et définie de la façon suivante :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En complément, le SMBA exercera deux compétences complémentaires mais nécessaires à la réalisation de ses missions, à savoir les items 6 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article III. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Val d'Amboise au : 9 bis Rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron.

Article IV. DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article V. LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants. Les membres du comité sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est fixé par EPCI en appliquant la clef de répartition servant de base au calcul de la contribution financière des EPCI au financement du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article VII et illustrée à l'annexe I, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants prennent fin en même temps que leur mandat au sein des EPCI membres.

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres des EPCI adhérents.

Article VI. LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints).

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'EPCI membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article VII. ADMINISTRATION FINANCIERE

La contribution des EPCI aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata :

$$Ps = P1 + P2 + P3$$

Ps : Participation syndicale

P1 : Population municipale des communes / Population syndicale

P2 : Longueur des berges sur le territoire communautaire / Longueur des berges sur le territoire syndical

P3 : Bassin versant communautaire / Bassin versant syndical

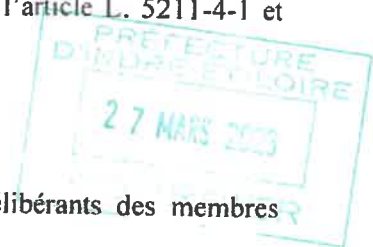
Article VIII. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article IX. EXECUTION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte, décidant l'adoption de ces dits statuts.

Le Président



Continuation des EPCI est fixée au prorata : PS = P1+P2+P3

Communes	Collectivité	Superficie communale (ha)	Superficie comprise dans le bassin versant (ha)	Nombre d'hab (population totale INSEE 2019)	Longueur Berge	Contribution financière	Nombre de représentant par EPCI
Communes du Loir-et-Cher		20891	8600	10837,00	51,614	52%	8
Agglopolys (Communauté d'agglomération de Blois)		8451,00	1994,00	3304,00	13,806	14%	2
Chaumont-sur-Loire	Agglopolys	3684	1380	1087	13,806		Répartition des représentants définie par l'EPCI
Monthou sur Bièvre	Agglopolys	1662	94	820	0,000		
Rilly-sur-Loire	Agglopolys	1022	120	482	0,000		
Sambin	Agglopolys	2083	400	915	0,000		
Communauté de communes Val de Cher-Contrôis		12440	6606	7533	37,808	38%	6
Chissay-en-Touraine	Communauté de communes Val de Cher-Contrôis	1817	551	1107	0,000		Répartition des représentants définie par l'EPCI
Montrichard	Communauté de communes Val de Cher-Contrôis	1436	298	3769	0,000		
Pontlevoy	Communauté de communes Val de Cher-Contrôis	5112	1964	1699	7,124		
Vallières-les-Grandes	Communauté de communes Val de Cher-Contrôis	4075	3793	958	30,684		
Communes d'Indre-et-Loire		9 628	4 798	16 080	48,682	48%	7
Communauté de communes Val d'Amboise		9628	4798	16 080	48,682	48%	7
Amboise	Communauté de communes Val d'Amboise	4065	1555	12 912	11,013		Répartition des représentants définie par l'EPCI
Chargé	Communauté de communes Val d'Amboise	846	87	1331	0,000		
Mosnes	Communauté de communes Val d'Amboise	1450	33	819	0,000		
Saint-Règle	Communauté de communes Val d'Amboise	649	622	619	12,665		
Souigny de Touraine	Communauté de communes Val d'Amboise	2618	2501	399	25,004		
TOTAL	Ensemble du territoire	30519	13398	26917	100	100%	15

A noter que la population ou le linéaire du réseau hydrographique classé en cours d'eau peut évoluer. La clef de répartition devra ainsi être mise à jour.